

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
~~Madame Virginie BIGARE~~, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
~~Madame Marine GALLOY~~, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, ~~Madame Shirley MACCAN~~,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

23^{ème} OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 septembre 2007 (8^{ème} objet), arrêtant le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public entraîne, pour la commune, des charges notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que cette utilisation du domaine public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la refacturation des consommations, à prix coûtant, en cas de fourniture d'eau et/ou d'électricité par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis quant à la légalité de la présente décision formulé en date du 6 novembre 2025 par Monsieur Pierre-Yves SZOSTAK, le Directeur financier, lequel avis restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur les occupations diverses du domaine public communal.

On entend par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, parkings, esplanades, terre-pleins, plaines et aires de jeux publics.

Sont visés par le présent règlement :

- le placement d'activités ambulantes sur les marchés publics au sens de l'article 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
- le placement d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques au sens des articles 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;
- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc) organisés sur le domaine communal ;
- les étals, braderies, occupation du domaine communal aux fins de vente de nourriture et/ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la commune ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès du Collège communal.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'espace public. Dans le cas d'espèce, la redevance due est doublée.

Article 3 : POUR LES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ORGANISES PAR LA COMMUNE :

a. La redevance est fixée comme suit :

MODE D'ATTRIBUTION	PERIODE	TAUX
Abonnement	Eté : du 1er avril au 30 septembre	0,70 €/m²/jour
	Hiver : du 1er octobre au 31 mars	0,50 €/m²/jour
Au jour le jour	Eté : du 1er avril au 30 septembre	1 €/m²/jour
	Hiver : du 1er octobre au 31 mars	0,70 €/m²/jour

b. La redevance :

- s'applique aux activités ambulantes au sens de l'article 1 et 2 du Règlement communal du 6 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;
- ne s'applique pas :
 - aux activités ambulantes faisant l'objet d'un contrat de concession ;
 - aux activités ambulantes organisées par la Commune ;
 - au matériel roulant servant de stockage aux ambulants ;
- est consignée entre les mains du Directeur financier lors de l'introduction de la demande d'autorisation, contre remise d'une quittance ;
- est acquise à la Commune lors de la notification de la décision accordant l'autorisation ;
- est due anticipativement et par mois ;

Article 7 :

En cas de fourniture d'eau et/ou d'électricité par la Commune, les consommations seront refacturées au prix courant (établi par le gestionnaire de réseau) sur base d'un relevé du compteur effectué par le préposé. En cas de raccordement multiple, le montant de la redevance est réparti de manière égale entre les différents bénéficiaires.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce premier rappel est gratuit.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation : la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte : la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du C.I.R./92.
- Communication des données : les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 ET 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



P. VRYENS

La Bourgmestre

S. THEMONT